

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **HSWT (ex HYET SWEET)**

Port 7516  
7516 route de la Grande Herness  
59820 Gravelines

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\HSWT FRANCE SAS (ex HYET SWEET ex AJINOMOTO)\_Gravelines\_070.00481\2\_INSPECTION\2023\_06\_27 état des stocks\HSWT France sas\_gravelines\_RAPVI\_0007000481.odt  
Code AIOT : 0007000481

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement HSWT (ex HYET SWEET) implanté Port 7516 7516 route de la Grande Herness 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture. Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état. L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HSWT (ex HYET SWEET)
- Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

HSWT est un établissement soumis à autorisation préfectorale. Il est également SEVESO Seuil Bas. Son activité consiste en la synthèse d'aspartame.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification Etat des stocks

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 2  | État des matières stockées – Généralités                                 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |
| 3  | État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |
| 4  | État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |
| 6  | État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |
| 7  | État des matières stockées – Mise à jour                                 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1  | Classement des ICPE   | Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/06/2019 | /  | Sans objet        |
| 5  | État des matières stockées – Fiche de données de sécurité (art. 49) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49    | /  | Sans objet        |

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Si l'exploitant semble disposer de tous les outils et base de données pour pouvoir générer rapidement un état des stocks à jour, la mise en forme des données disponibles n'est pas aboutie (matières des combustibles non reprises dans leur totalité, mentions de dangers absentes, stockage dans les zones d'activité non inclus, ...).

Une réflexion doit être également menée sur l'accessibilité de ces données en temps de crise.

L'état des stocks sous format synthétique est inexistant.

La remise en forme des données devra être suivie d'une formation relative à l'accès à l'état des stocks aux personnes concernées.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N° 1 : Classement des ICPE**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/06/2019  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 4001, 4120-2-a, 2770, 3450, 3520, 3550, 1450-1 et 2260-a (arrêté préfectoral complémentaire du 26/06/2019).<br>Il est également soumis à enregistrement au titre des rubriques 2921.a et 4331.<br>Le site est classé SEVESO seuil bas.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a déposé une nouvelle version de l'étude des dangers de l'établissement, en date du 26/08/2022. Cette étude met à jour le classement du site et notamment le classement des substances ou mélanges sous les rubriques 4XXX. L'étude des dangers repositionne l'établissement comme étant SEVESO seuil bas.<br>Cette étude des dangers est en cours d'instruction. Le présent rapport n'a pas pour fonction de valider tout ou partie de l'étude des dangers. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : État des matières stockées – Généralités

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant est en mesure de sortir rapidement les quantités et emplacement des acides, bases et solvants stockés en cuve aérienne. Cet état des stocks a été complété dans un deuxième temps (plus conséquent) par un "inventaire" des articles de conditionnement et matières auxiliaires (de type charbon actif, carbonate de sodium,...) |
| <b>L'état des stockages n'est pas exhaustif (palettes bois,...)</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |

## N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| 1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. |
| <b>Constats :</b> Si l'état des stocks et l'inventaire reprennent les quantités présentes (tonnages et/ou volumes), <b>un certain nombre d'informations demandées n'y figurent pas :</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- certaines substances sont reprises par leur nom commercial ;</li><li>- absence d'état des stocks au niveau de chaque zone d'activités;</li><li>- absence des différentes mentions de dangers des substances visées par une rubrique 4XXX;</li><li>- les principaux risques présentés en cas d'incendie ne figurent pas. Les substances ne sont pas regroupées en grande famille.</li></ul>   |
| L'exploitant mentionne qu'il n'identifie pas de stockage présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie.  |
| L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier la substance visée par la rubrique 1450-1 stockage ou emploi de solides inflammables- reprise sans être nommément désignée dans l'arrêté préfectoral du 26/06/2019 et dans la dernière mise à jour de l'étude des dangers du 26/08/2022.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |

## N° 4 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| 2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. |
| <b>Constats :</b> Cet état n'est pas disponible.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |

## N° 5 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fiches de données de sécurité  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.  |
| <b>Constats :</b> Les différentes FDS sont disponibles sous format informatique.<br>Plusieurs FDS d'une même substance sont présentes dans le fichier relatif aux FDS. L'ouverture des différentes FDS de l'acide formique montre l'existence de versions plus ou moins récentes entraînant un classement selon CLP variable.<br>Ainsi pour l'acide formique, selon la version choisie, l'opérateur peut disposer d'une FDS ne mentionnant pas le caractère toxique de cette substance aujourd'hui classée H 331 cat 3, pictogramme SGH 06. <b>Il est nécessaire d'archiver les anciennes FDS afin d'être certain de disposer de la dernière version en vigueur.</b><br>L'inspection recommande de conserver les anciennes FDS afin de pouvoir dater les différentes évolutions des dangers d'une substance (au travers du courriel de réception de la FDS) et justifier les mesures complémentaires mises en œuvre pour en tenir compte. |
| L'inspection a demandé à un opérateur situé au poste de supervision des process de procéder à la recherche de la FDS de l'acide formique. Après quelques hésitations l'opérateur a su accéder à la demande de l'inspection.   |
| Au niveau des deux postes de dépotage, l'exploitant a mis en place une signalisation ADR au niveau des canalisations d'aspiration : cartouche de signalisation et pictogramme. L'exploitant précise que cette façon de faire permet au chauffeur de vérifier aisément la concordance entre la signalisation apposée sur sa remorque et celle reprise sur la canalisation de dépotage.<br>Cette signalisation doit être mise à jour ( <b>pictogramme</b> ).  |
| Sur les cuves, présence du nom et des pictogrammes de dangers selon CLP.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 6 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des documents  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| 1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.   |
| <b>Constats :</b><br>Pour rappel, seul un état des stocks partiel est disponible.<br>Les informations sont accessibles depuis un portable extérieur (dans le cadre de l'astreinte usine). Mais les données restent stockées sur site. <b>Aujourd'hui leur accès reste donc tributaire de l'état des serveurs lors d'un l'incendie.</b> L'exploitant a indiqué qu'une réflexion serait menée pour améliorer cette situation.<br><br>Selon l'exploitant, l'état des stocks est disponible au poste de garde et peut ainsi être transmis rapidement lors de l'arrivée des services d'incendie et de secours.<br><b>L'inspection a demandé au personnel présent au poste de garde de sortir l'état des stocks. Cette demande n'a pas abouti.</b><br><br>L'emplacement de l'état des stocks n'a pas été convenu avec les autorités.<br>Le POI mentionne les différents stockages (plans, capacités des stockages,...) mais ne référence pas l'état des stocks. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |

## N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  |
| <b>Constats :</b><br><br>- l'état des matières stockées en cuves est disponible en temps réel (capteurs de niveau);<br>- l'état des stockages des "articles de conditionnement" et "matières premières" est à jour. Chaque article dispose d'un QR Code scanné à l'arrivée et au départ du lieu de stockage. Un plan des stockages de matières dangereuses existe.<br>Il sera à compléter afin d'intégrer toutes les matières stockées dangereuses et non dangereuses, pour chaque zone de stockage et d'activité<br><br>L'exploitant précise que l'inventaire physique est réalisé au moment de l'arrêt annuel excepté pour les stockages en cuves pour lesquels il n'existe pas d'inventaire physique. Pour ces cuves, l'exploitant précise que le volume présent est comptabilisé à l'aide de capteurs régulièrement vérifiés garantissant une mesure fiable. |
| <b>L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le plan d'opération interne.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |